

Saint-Martin, mardi 19 décembre 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décisions du Conseil Territorial du 18 décembre 2023

Le Conseil territorial était réuni en session plénière, ce lundi 18 décembre, afin de délibérer sur 13 points à l'ordre du jour.

1. Modification de la délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023, portant mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023 – Report corrélatif de la date de signature de la convention entre la Collectivité, l'Etat et Action Logement.

Saint-Martin, connaît une crise du logement sévère et multiforme, susceptible de s'aggraver dans les prochaines années, donc, de menacer la cohésion sociale du Territoire.

Aujourd'hui, ces caractéristiques structurelles et conjoncturelles plaident pour une politique locale de l'habitat ambitieuse et justifient un engagement financier effectif des services et opérateurs de l'Etat en matière de rénovation urbaine, ainsi que l'intervention d'Action Logement sur le Territoire.

A cet effet, Il est donc ici proposé de modifier l'article 2 de la délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023. Cette modification prévoit que :

- la signature de la convention tripartite Etat – ALG – COM relative à l'intervention du Groupe Action Logement à Saint-Martin, soit remplacée non plus « courant 2023 » mais « au plus tard le 30 Juin 2024 »
- la suppression des références aux adaptations du Code de la Construction et de l'Habitation requises,
- l'abrogation de l'article 5 en référence à Saint-Martin au sein de la convention quinquennale 2023-2027 entre l'Etat et Action Logement

2. Validation du projet de création d'une Ecole de management public de Saint-Martin.

L'autonomie constitutionnellement qui est garantie à notre collectivité, nous oblige à monter l'administration territoriale en puissance, ce qui s'inscrit en corrélation avec l'augmentation du nombre de personnels d'encadrement.

Cette évolution quantitative doit désormais se conjuguer avec une trajectoire qualitative. Nos cadres, plus nombreux, ont vocation à être plus souvent et mieux formés.

Le cœur du dispositif s'articulerait autour de parcours expérientiels de transformation des comportements managériaux, et concernerait, au sein de l'administration de la COM : les directeurs, les DGA et les Chargés de mission ; d'autre part, les chefs de service et chefs d'équipe.

Dans cette optique, deux parcours distincts seraient proposés :

- Un Cycle Management Opérationnel
- Un Cycle Management Stratégique

Il pourrait être préconisé les orientations suivantes :

- Un parcours comprenant 7 modules de formation, ainsi qu'un module de certification ;
- Des modules managériaux
- D'assurer les cours intégralement « en présentiel ».

Le parcours de formation comprendrait cinq unités métier destinées à outiller les managers sur les fondamentaux de la culture territoriale saint-martinoise :

o Unité 1 : Histoire et statut spécifique de Saint-Martin depuis 2007 (bilan / perspectives) ;

o Unité 2 : Fondamentaux du statut de la fonction publique en général et du statut de la fonction publique territoriale en particulier ;

o Unité 3 : Focus sur la rédaction des écrits professionnels ;

o Unité 4 : Focus sur le Budget et les principes d'exécution budgétaire ;

o Unité 5 : Fondamentaux de la commande publique et des marchés publics

Concrètement, les Saint-Martinois attendent de leur Collectivité, des services performants. D'où, l'objectif principal de cette ECOLE DE MANAGEMENT, résolument saint-martinoise.

3. Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.

Comme il est d'usage en cette période de l'année, la délibération a pour vocation de rappeler qu'en tant qu'entité fiscale autonome, la Collectivité perçoit un certain nombre d'impôts annuellement. Il convient, dans cette visée, de présenter les taux, barèmes et tarifs de certaines impositions et taxes applicables au cours de l'année 2024 ou à compter du 1er janvier 2024.

4. Dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus.

Les mesures proposées dans le cadre de la présente délibération s'inscrivent dans une double démarche, visant à, simplifier et actualiser la rédaction de certains articles du CGISM hérités du CGI de l'État et, faire bénéficier les redevables de l'impôt sur le revenu à Saint-Martin de dispositifs mis en place au niveau de l'État pour redonner du pouvoir d'achat à certains salariés et placer les revenus professionnels et les salaires dans une situation d'égalité de traitement.

5. Gestion de la Taxe de Consommation sur les produits pétroliers à compter du 1er janvier 2024.

La Taxe de consommation sur les produits pétroliers (TCPP) constitue une source importante de recettes pour la Collectivité. Elle a généré près de 13 M€ en 2022. Juridiquement, conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du CGCT, la gestion de la taxe doit être assurée, par un agent de l'État ou par un agent de la Collectivité mis à disposition et placé sous son autorité.

Selon cette disposition, auparavant, les travaux d'assiette, de recouvrement amiable et de contrôle de la TCPP ont été confiés par la Collectivité aux services de l'administration des douanes (DGDDI) par le biais d'une convention de gestion, renouvelée à plusieurs reprises.

Or, aujourd'hui, l'administration des douanes a informé la Collectivité de son souhait de ne pas renouveler la convention en vigueur, applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

6. Amélioration des conditions de travail et du régime indemnitaire des assistants familiaux. Proposition de nouvelles mesures en faveur des assistants familiaux.

L'ensemble du secteur social et médico-social relève, à Saint-Martin, du droit commun : il s'agit d'une des compétences départementales de la Collectivité.

Les lois, du 5 Mars 2007, du 14 Mars 2016, puis celle du 7 février 2022, renforcent chacune le champ de la protection de l'Enfance, les attributions des collectivités départementales en matière d'interventions sociales et éducatives auprès des mineurs en danger et de leur famille et l'amélioration des interventions de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).

Dès lors, il est prévu de mettre en place, en faveur des assistants familiaux de la Collectivité, des mesures indemnitaires à partir du 1er Janvier 2024 :

- Instauration d'une prime jeune enfant : Cette prime vise à aider financièrement les assistants
- Mise en place d'une prime forfaitaire informatique : Cette prime permettra aux assistants
- Création d'une indemnité de départ à la retraite

afin d'améliorer leurs conditions de travail, de reconnaître leur contribution essentielle à la Collectivité et à renforcer leur engagement.

7. Adoption du Schéma Territorial des Formations Sanitaires et Sociales de la collectivité de Saint-Martin STFSS 2023-2027.

A travers le présent schéma, la Collectivité entend utiliser pleinement ses compétences régionales dans le domaine des formations sanitaires et sociales.

La volonté de la Collectivité de Saint-Martin est motivée par l'analyse des besoins du territoire dans les domaines sanitaire et social, et s'inscrit également dans le cadre d'une ambitieuse stratégie globale de développement de la formation professionnelle à Saint-Martin, permettant de répondre aux besoins de formation et d'insertion professionnelles des Saint-Martinois, et de renforcer les capacités de l'offre socio-sanitaire qui leur est proposée.

Les formations couvertes par le schéma sont les suivantes :

| Les formations sociales | Les formations sanitaires |
|--|--|
| DE Assistant de service social | DE Sage-femme |
| DE Accompagnant éducatif et social | Diplôme de cadre de santé |
| DE Educateur de jeunes enfants | DE Infirmier |
| DE Educateur spécialisé | DE Infirmier de bloc opératoire |
| DE Educateur technique spécialisé | DE Infirmier anesthésiste |
| DE Moniteur éducateur | DE puéricultrice |
| DE Technicien de l'intervention sociale et familiale | DE Technicien en analyses biomédicales |
| DE Assistant familial | DE Manipulateur d'électroradiologie médicale |
| DE Conseiller en éducation sociale et familiale | DE Préparateur en pharmacie hospitalière |
| DE Médiateur familial | DE Aide-soignant |
| Diplôme d'ingénierie sociale | DE Auxiliaire de puériculture |
| CAFDES | DE Ambulancier |
| CAFERUIS | DE Ergothérapeute |
| | DE Audioprothésiste |
| | Certificat de capacité d'orthophoniste |
| | Certificat de capacité d'orthoptiste |
| | DE Pédicure-podologue |
| | DE Psychomotricien |
| | DE Masseur-kinésithérapeute |

8. Avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Collectivité de Saint-Martin, et lancement d'une enquête publique portant sur ledit projet préalablement à son adoption définitive.

Pour mémoire, la commune de Saint-Martin a transféré, en 2006, sa compétence de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement à un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Depuis la promulgation de la Loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif, et ce, afin de se mettre en conformité avec les obligations communautaires. C'est ce processus que poursuit notre collectivité au titre de ses compétences communales, et ce, en cohérence avec les projets d'urbanisation en cours ou programmés.

9. Approbation de la convention d'objectifs, de moyens et de financement 2023-2026 entre la Collectivité et la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS), et autorisation accordée au Président de signer le document.

Depuis 2014 la CTOS a été confronté à une forte dégradation de sa situation financière en raison, notamment, des suites de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, puis en 2018 des conséquences du passage du cyclone IRMA.

La COM et la CTOS ont alors conclu, une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018 à 2020, ce qui a permis, en dépit des difficultés rencontrées d'améliorer la situation financière de l'Établissement.

Un nouveau projet de Convention d'objectifs, de moyens et de financement pour la période 2023 – 2026 est approuvé par cette délibération.

10. Définition des lignes directrices dans le cadre de la création du service d'incendie et de secours de Saint-Martin soumis à l'élaboration obligatoire et préalable d'un décret en Conseil d'Etat.

Par délibération référencée CT 007-17-2022 en date du 12 décembre 2022, les élus ont approuvé le principe de la création du Service d'incendie et de secours de Saint-Martin. Aujourd'hui, il s'agit pour la collectivité de Saint-Martin, de gérer elle-même son service d'incendie et de secours avec la création d'un établissement public de plein exercice qui sera dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

A cet effet, des lignes directrices ont été définies par la Collectivité de Saint-Martin, en étroite collaboration des services de l'Etat au niveau local, de la direction générale des outre-mer de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise à Paris. L'activation d'un certain nombre de mesures, la prise de décisions de manière à garantir une existence effective et fonctionnelle du service d'incendie et de secours de Saint-Martin définissent les axes de création de ce centre d'incendie.

11. Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif (2023-2027).

Ce projet de délibération avait été ajourné lors du dernier CT.

Pour rappel, par délibération CT 007-01-2022 en date du 12 décembre 2022, le conseil territorial avait délégué certaines de ses attributions au conseil exécutif à l'exception de celles expressément exclues par le législateur, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

L'ensemble des attributions sont confiées par la loi organique, jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception de celles expressément exclues par le législateur organique et qui sont notamment relatives au budget, au référendum local et à la consultation des électeurs ainsi qu'aux actes prévus aux articles LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19 du même code.

Les huit matières relevant de la compétence de la Collectivité en application de son article LO 6314-3 qui sont :

1. les impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article LO 6314-4 ; le cadastre ;
2. la circulation routière et le transport routier ; la desserte maritime d'intérêt territorial ; l'immatriculation des navires ; la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;
3. la voirie ; le droit domanial et des biens de la Collectivité ;
4. l'accès au travail des étrangers ;
5. le tourisme ;
6. la création et l'organisation des services et des établissements publics de la Collectivité ;
7. l'urbanisme ; la construction ; l'habitation ; le logement ;
8. l'énergie.

12. Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin.

La Collectivité de Saint-Martin est compétente, depuis 2007, pour édicter ses propres règles en matière de circulation routière. Afin de s'assurer de la fiabilité de l'attestation fournie, le Service des Titres procède à une interrogation du fichier national qui confirme si le candidat a bien été admis aux épreuves d'ETG. Dès lors, les Services de la Collectivité ont l'obligation de garantir la validité et la crédibilité des épreuves théoriques et du passage des examens du permis de conduire sur le territoire saint-martinois.

Pour l'instant, le constat est le suivant:

- 52 permis invalidés, en attente d'audition de la gendarmerie
- 41 dossiers en procédure contradictoire, en attente de notification de La Poste ou de retour des intéressés
- 23 dossiers en vérification par la PAF des pièces fournies pour le déplacement des candidats

Environ 430 permis sont attribués chaque année à Saint-Martin ; les taux de fraude avérés et suspectés s'avèrent donc particulièrement significatifs.

La suspension pour une nouvelle période de six mois (de fin Décembre 2023 à fin Juin 2024) et la possibilité de se faire inscrire au Fichier Territorial du Permis de Conduire de la Collectivité de Saint-Martin sur présentation d'un Examen Théorique Général obtenu en dehors du Territoire est reconduite.

13. Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est une simplification des finances locales, fruit d'une concertation entre la Direction Général des Finances Publiques et la Direction Générale des Collectivités Locales en lien avec la pluralité des acteurs territoriaux.

L'une des simplifications des finances locales se traduit aujourd'hui par la généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57.

La prise en compte de la pluri-annualisation des budgets et la fongibilité des crédits de certains chapitres fixant les règles de gestion applicables à la collectivité de Saint-Martin pour la préparation, ainsi que l'exécution du budget de la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus sont les avantages de cette nomenclature, adopté à compter du 1^{er} janvier 2024.